



N° 23 2015/RAP-COM

R A P P O R T
de la commission du personnel et de la réglementation générale

La commission du personnel et de la réglementation générale s'est réunie sous la présidence de monsieur Aloisio SAKO, le **vendredi 9 octobre 2015, à 14 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n° 416-2015/APS/DJA : Projet de délibération modifiant la délibération n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud

Étaient présents : Mmes HMEUN, SIO-LAGADEC, VOISIN et SANMOHAMAT ainsi que MM. LECOURIEUX et SAKO.

Étaient absentes : Mmes JULIE et BACKES.

Participaient également aux travaux de la commission : M. METZDORF et Mme ROBINEAU.

L'exécutif de la province était représenté par M. MICHEL, président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par M. KERJOUAN, secrétaire général, ainsi que par :
M. OBLED, secrétaire général adjoint ;
M. BRIANCHON, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;
Mme BASTOGI, directrice juridique et d'administration générale adjointe (DJA) ;
Mme BENITO, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;
Mme NAFQUI, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA).

♦ ♦ ♦

Rapport n° 416-2015/APS/DJA : Projet de délibération modifiant la délibération n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud

Le fonctionnement des assemblées de province est actuellement régi par les dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, figurant notamment au titre IV et aux articles 157 et suivants.

L'article 167 de la loi organique statutaire indique que :

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée de province qui ne sont pas prévues au présent chapitre sont fixées par le règlement intérieur publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. »

Le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud a, depuis son adoption en juillet 1989, été modifié à huit reprises afin, essentiellement, d'apporter des ajustements ponctuels en fonction des problématiques contextuelles rencontrées.

La dernière modification apportée au règlement intérieur a ainsi été approuvée par l'assemblée le 11 septembre 2014, afin de rendre publics les débats des commissions spéciales de l'assemblée.

Vingt-six ans après son adoption, un toilettage complet de cette délibération apparaît toutefois nécessaire afin de prendre en compte certaines obligations nouvelles prévues par la loi organique statutaire, de corriger les imperfections que sa mise en œuvre a pu faire apparaître ainsi que de prévenir les situations de blocage ou de contentieux.

Tel est précisément l'objet du présent projet de délibération, qui se compose de 39 articles, ci-après présentés.

L'article 1^{er} du projet est un article introductif indiquant le texte que l'on va modifier dans les articles suivants de la délibération.

Son **article 2** apporte certaines modifications à l'article 3-1 du règlement intérieur de l'assemblée relatif à la constitution et à la modification des groupes d'élus. Il rappelle ainsi que la constitution d'un groupe d'élus, qui est composé d'au moins 2 membres, est libre et peut ainsi intervenir à tout moment. Il ouvre également la possibilité à un membre d'un groupe d'élus de se retirer de ce groupe ou d'adhérer à un nouveau groupe, sans qu'une nouvelle déclaration de groupe ne soit exigée pour tirer les conséquences de ce changement. Il prévoit enfin la situation dans laquelle un groupe d'élus serait constitué de 2 ou 3 membres, en ouvrant alors la possibilité de bénéficier d'un poste de collaborateur.

L'article 3 créé un nouvel article 3-3 au règlement intérieur relatif aux attributions du président de l'assemblée et à la représentation de l'assemblée. Réaffirmant le principe selon lequel l'assemblée est représentée par son président, cet article prévoit également la possibilité pour le président de désigner une autre personne pour représenter l'institution, en distinguant d'une part la représentation de l'assemblée dans les différents organismes où le président pourra désigner discrétionnairement son représentant, et d'autre part la représentation protocolaire de l'assemblée de province où la désignation du représentant du président sera ici plus encadrée puisqu'il sera désigné parmi les vice-présidents.

L'article 4 apporte des ajustements en ce qui concerne la désignation des membres des commissions intérieures de l'assemblée, en prévoyant qu'à défaut d'accord entre les formations politiques de l'assemblée, les membres des commissions sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Par ailleurs, afin de respecter à tout moment la représentativité de chaque formation au sein de ces commissions, il est proposé de procéder à une nouvelle désignation des membres des commissions intérieures en cas de modification substantielle dans la composition d'un groupe d'élus.

L'article 5 du projet modifie l'article 7 du règlement intérieur afin de conférer une base juridique claire aux réunions de l'assemblée, en dehors des séances publiques, regroupant l'ensemble de ses membres en vue notamment d'une présentation aux élus sur un sujet déterminé. Cette réunion en « *commission plénière* » ne sera pas publique, à l'instar des réunions des commissions intérieures. Il apporte également une clarification quant aux règles de quorum et de vote applicables lors de réunions de commissions conjointes en confortant la pratique actuelle qui veut que ces règles soient appliquées distinctement à chaque commission, comme si elles se réunissaient de manière isolée.

L'article 6 envisage quant à lui de préciser les modalités d'élection des présidents de commission en tenant compte également de la représentativité des différents groupes d'élus à l'assemblée de province et en ne prévoyant le recours à un vote à la majorité absolue des membres qu'en cas de désaccord entre les groupes d'élus.

Cet article ouvre par ailleurs expressément la possibilité, déjà utilisée en pratique, de désigner des co-présidents au sein d'une même commission. Il précise enfin les modalités de désignation du président de séance lorsque des commissions intérieures se réunissent conjointement pour examiner un sujet en retenant, à l'instar de ce qui est prévu pour la désignation des membres des commissions ainsi que les présidences de commission, que la désignation s'effectue d'un commun accord. Ce n'est ainsi qu'à défaut d'accord, qu'un vote à la majorité relative sera envisagé.

Concernant la saisine des commissions intérieures, l'article 7 pose le principe selon lequel les commissions intérieures ne peuvent se réunir pour examiner un texte tant que les instances consultatives devant être saisies n'ont pas rendu leur avis. Il apporte également une légère modification rédactionnelle à l'article 9 du règlement intérieur afin de permettre à la commission des finances d'être saisies concomitamment aux autres commissions, et non plus seulement a posteriori, lorsque le texte examiné a une incidence budgétaire.

L'article 8 instaure un délai minimal de convocation pour les réunions des commissions intérieures, fixé à quarante-huit heures avant la réunion. La convocation devra comporter l'ordre du jour et pourra être adressée, ainsi que l'ensemble des textes s'y rattachant, par voie électronique afin de prendre en compte la pratique actuelle.

Il complète en outre le dispositif permettant actuellement à une majorité de membres de la commission de solliciter la tenue de droit d'une réunion de leur commission, en étendant cette prérogative au président de l'assemblée, et en encadrant les modalités de convocation et les délais dans lesquels cette réunion de plein droit devra se tenir.

Un pouvoir de convocation spécial est enfin conféré au président de l'assemblée, en cas d'urgence, afin d'éviter une situation de blocage en cas d'absence simultanée du président et du rapporteur de la commission qui empêcherait matériellement la réunion de celle-ci. Il est en outre confié un pouvoir de police des débats au président de la commission dans l'enceinte de la salle des commissions.

Les articles 9 à 11 apportent des modifications rédactionnelles aux dispositions relatives à la participation aux travaux des commissions des personnes qui ne seraient pas membres de la commission, afin de s'accorder avec la pratique actuelle.

L'article 12 instaure la possibilité de voter par procuration au sein des commissions intérieures. La procuration n'est toutefois pas prise en compte dans le calcul du quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de commission.

L'article 13 ouvre la possibilité aux membres des commissions intérieures de déposer des amendements. Ceux-ci doivent notamment être écrits et motivés pour être recevables. Il prévoit par ailleurs la transmission par le président de l'assemblée, en cas de modifications apportées au texte par la commission, d'une version consolidée du texte ainsi amendée, quarante-huit heures au moins avant son examen en séance publique.

Une modification en ce sens est également apportée à l'article 31 du règlement intérieur (article 24 du projet) pour préciser que l'examen en séance publique s'effectue sur la base du texte ainsi consolidé, ou sur sa version initiale si les commissions intérieures concernées ne l'ont pas amendé.

Les articles 14 à 18 apportent des modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions des articles 16 à 20 du règlement intérieur.

Les **articles 19 et 20** viennent consacrer la pratique actuelle concernant la convocation de l'assemblée de province en séance publique ainsi que la transmission du rapport sur les affaires soumises à l'assemblée en prévoyant que la convocation indique l'ordre du jour de la séance, et que ces différentes transmissions peuvent être effectuées par voie électronique. Il supprime enfin la formalité d'information du Haut-commissaire des séances de l'assemblée à venir, cette formalité étant dans les faits directement accomplies auprès du Commissaire délégué de la République en province Sud.

L'**article 21** instaure une règle de suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du président, qui est assurée par les vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

Les **articles 22 à 28** apportent des modifications rédactionnelles aux dispositions du règlement intérieur afin notamment de faire mention, aux côtés des projets de texte, des propositions de texte pouvant être formulées directement par les conseillers, de reformuler les dispositions précisant les personnes autorisées à participer aux débats lors des séances publiques, ou encore de prévoir la possibilité d'effectuer une présentation sommaire, en séance, du rapport de commission sans qu'il ne soit nécessaire de le lire intégralement. L'article 27 encadre en outre la possibilité d'effectuer, à l'issue de l'examen d'un texte en assemblée, de formuler des explications de vote aux seuls groupes d'élus constitués et dans la limite d'un seul intervenant par groupe.

Les **articles 29 et 30** réécrivent respectivement les articles 37 et 38 du règlement intérieur afin de préciser les modalités selon lesquelles les conseillers peuvent proposer des questions préalables ainsi que leurs conséquences dans l'hypothèse où elles seraient adoptées par l'assemblée.

L'**article 31** du projet est quant à lui relatif à la procédure de dépôt et d'examen des amendements en séance publique, en précisant notamment que ceux-ci doivent être écrits, motivés et signés par leur auteur. A titre exceptionnel toutefois, des amendements peuvent être déposés oralement directement en séance.

L'**article 32** modifie l'article 41 du règlement intérieur relatif aux amendements susceptibles de modifier profondément l'ensemble du texte discuté, en précisant qu'en pareil cas, seuls le président de la commission intérieure compétente et le président de l'assemblée de province peuvent demander que ces amendements soient renvoyés en commission pour un nouvel examen.

L'**article 33** tend à modifier l'article 43 du règlement intérieur afin de prévoir que les délibérations sont adoptées par l'assemblée de province au scrutin public à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne certaines délibérations spécifiques pour lesquelles la loi organique requiert directement la majorité absolue (*ex* : article 184 concernant les motions de renvoi).

Les **articles 34 et 35** du projet de texte tendent à apporter des améliorations rédactionnelles aux articles 46 et 47 du règlement intérieur.

Afin de se conformer strictement aux dispositions de l'article 171 de la loi organique statutaire, les **articles 36 et 37** apportent des précisions quant à l'élaboration des comptes rendus sommaires officiels des séances de l'assemblée, en indiquant que ces derniers sont établis et signés par le président de l'assemblée et qu'ils font l'objet d'une publication au JONC ainsi que sur le site internet provincial.

Il est par ailleurs prévu la suppression de l'élaboration systématique des procès-verbaux sténographiques pour chaque séance, cette formalité non obligatoire en vertu de la loi organique statutaire apparaissant inadaptée en pratique.

L'**article 38** propose de supprimer l'article 56 du règlement intérieur relatif aux modalités de modification du règlement intérieur, qui n'apparaissent plus pertinentes.

Enfin, l'**article 39** est l'article de transmission.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

Dans la discussion générale, M. LECOURIEUX a souhaité savoir si l'article 2 du projet de délibération relatif à la modification des groupes d'élus était ou non une régularisation de la situation actuelle. En réponse, M. MICHEL a indiqué que la modification proposée consiste à conserver la composition des groupes politiques, en cas de retrait d'un de leurs membres sans que le dépôt formel d'une nouvelle déclaration de groupe soit nécessaire. Il a ajouté qu'il ne s'agit pas d'une régularisation mais d'éviter un formalisme excessif risquant de nuire au principe fondamental qu'un élu adhère individuellement et librement à un autre groupe, et cela à tout moment.

En réponse à M. SAKO qui a souhaité un rappel de la composition actuelle des groupes politiques au sein de l'assemblée, M. MICHEL a indiqué que Calédonie Ensemble compte aujourd'hui 17 élus (au lieu de 16 suite au changement de groupe de Mme ROBINEAU), Les Républicains compte 12 élus (au lieu de 9 suite à l'intégration de mesdames BACKES, LAFLEUR et GARGON) et l'UCF est désormais composé de 4 élus (soit messieurs YANNO, BLAISE, BRIAL et UKEIWE). Enfin, le FIP n'a pas connu de modifications.

M. MICHEL a abordé la question de la représentation de l'assemblée de province et de son président au sein des organismes extérieurs, en indiquant que les modifications de l'article 3 prévoient, à l'identique des dispositions du règlement intérieur du congrès, de faire une distinction entre les représentations individuelles du président de l'assemblée de la province Sud, qui pourra alors désigner le représentant de son choix pour différentes réunions, et les représentations protocolaires de l'assemblée qui seront effectuées, en cas d'absence du président, par les vice-présidents en fonction de leurs disponibilités.

Suite à cette intervention, M. LECOURIEUX s'est interrogé sur la procédure à suivre dans le cas où le président ainsi que ses vice-présidents seraient tous indisponibles. M. BRIANCHON a répondu que le présent projet de délibération prévoit bien la nomination d'un élu dans ce cas précis. M. MICHEL a par ailleurs ajouté que les représentations protocolaires de l'assemblée, en cas d'absence du président, n'ont jamais posé de difficulté comme cela a pu être le cas au congrès. Il a en effet rappelé que le Bureau de l'assemblée de la province Sud répond à une logique majoritaire, contrairement au Bureau du congrès qui est constitué à la proportionnelle des groupes induisant ainsi une représentation ayant pour reflet la composition de l'assemblée. Il a indiqué qu'il paraissait toutefois opportun, dans le cadre du toilettage du règlement intérieur de l'assemblée, de procéder à tous les ajustements qui pouvaient être effectués.

Mme SIO-LAGADEC a souhaité savoir si la représentation des vice-présidents est effectuée en respect de l'ordre d'élection, tel qu'au congrès, ou en fonction des secteurs de chacun. M. MICHEL a répondu qu'il s'agit logiquement d'une représentation selon les attributions des vice-présidents. En effet, au congrès, ces derniers n'ont pas de secteur mais un numéro protocolaire. Ainsi selon le secteur concerné, il est préférable que le vice-président en charge du secteur soit nommé pour le remplacement du président de l'assemblée de la province Sud.

Sur la représentation des groupes politiques au sein des commissions intérieures, M. MICHEL a indiqué que le projet de délibération prévoit d'appliquer, en cas de litige, le principe de la représentation proportionnelle. M. KERJOUAN a ajouté que la règle est aujourd'hui de rechercher un consensus sur une représentation proportionnelle mais qu'à défaut, c'est un vote majoritaire qui doit s'appliquer. Il est donc possible que 8 élus d'un même groupe siègent dans une même commission, ce qui est à exclure.

M. MICHEL a indiqué que le projet de délibération prévoit également de définir les règles de fonctionnement des commissions plénières, jusqu'ici rarement organisées. Il a par ailleurs informé les élus de son intention de réunir plus fréquemment des commissions plénières. Une présentation du projet Néobus sera ainsi effectuée le 23 octobre, puis, à une date non définie, un point sur Gouaro Déva.

S'agissant de l'absence du président l'assemblée de la province Sud en commission plénière, M. LECOURIEUX s'est interrogé sur la représentation de ce dernier. M. MICHEL propose ainsi qu'un complément soit apporté au projet de délibération, prévoyant qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'assemblée de la province Sud puisse être remplacé par l'un de ses vice-présidents.

Suite à l'intervention de M. LECOURIEUX qui s'est interrogé sur la comptabilisation globale ou individuelle du quorum en cas de commissions conjointes, M. KERJOUAN a indiqué, qu'aujourd'hui, les règles n'étaient pas précisées mais que la pratique actuelle décompte le quorum pour chaque commission. Le présent projet de délibération apporte ainsi cette précision.

Mme SIO LAGADEC a souhaité savoir si le projet de délibération prévoyait la diffusion de la convocation d'une commission, accompagnée des documents à examiner, quarante-huit heures en amont. M. MICHEL a acquiescé et précisé que cette diffusion continuera d'être effectuée par voie électronique.

M. MICHEL a par ailleurs ajouté que la modification de l'article 8 du règlement intérieur, prévoit de nouvelles dispositions permettant de convoquer d'urgence une commission, sans être tributaire de la présence du président de commission ou du rapporteur, en étendant ainsi cette prérogative au président de l'assemblée de la province Sud.

M. SAKO s'est interrogé sur la manière, pour le président de commission, d'exercer son pouvoir de police. M. MICHEL a répondu que la disposition de l'article 8 sur ce point visait simplement à rappeler que le président de la commission était le seul à exercer ce pouvoir et qu'il reposait sur le respect des autres membres de la commission.

Suite à la demande de précision de Mme SIO-LAGADEC concernant les termes « sauf en cas d'urgence » évoqué dans l'article 10, M. BRIANCHON a indiqué qu'il n'existe pas de définition juridique mais qu'il s'agit de l'application de la jurisprudence, où le « cas par cas » définit la notion d'urgence en fonction de la situation qui se présente.

M. MICHEL a indiqué que les dispositions modifiant l'article 12 ouvrent la possibilité de donner une procuration à un membre de la commission, qui sera prise en compte pour les votes des projets mais pas pour les conditions de quorum, ceci afin de privilégier la présence des élus au sein de leurs commissions respectives.

Mme ROBINEAU s'est alors interrogée sur l'utilité d'autoriser les procurations également pour les commissions plénières. M. MICHEL a indiqué que ces dernières sont des organes d'information, sans avis décisionnel, ne nécessitant donc pas de procuration en cas d'empêchement.

M. MICHEL a par la suite abordé la possibilité pour les conseillers de déposer en réunion de commission un amendement du texte examiné, ce qui constituera un gain de temps considérable et permettra en outre de clarifier les débats en séance d'assemblée. M. BRIANCHON a rappelé qu'un modèle d'amendement avait été diffusé dans la mallette de bienvenue de l'élu mais qu'une diffusion par mail sera effectuée.

A la question de M. LECOURIEUX sur les délais de diffusion d'une convocation à une séance de l'assemblée de province, M. BRIANCHON a précisé que la loi organique prévoit un délai réglementaire de huit jours.

Par ailleurs, Mme SANMOHAMAT a souhaité connaître les délais de publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie des procès-verbaux des séances d'assemblée. En réponse, M. BRIANCHON a indiqué que la loi organique ne prévoyait pas de délais réglementaires.

M. MICHEL a précisé que les procès-verbaux constituaient des dispositifs très lourds pour l'administration et que le projet de délibération visait donc à les remplacer, dans un souci de

simplification, au profit de compte-rendu sommaires officiels (CRSO) qui résument les décisions prises par l'assemblée. Les enregistrements de séance sont en revanche à la disposition des élus.

En réponse à M. LECOURIEUX sur sa demande de disposer de ces enregistrements, M. BRIANCHON a indiqué que ces derniers sont conservés sur la base de données de l'administration et qu'ils peuvent être transmis aux élus à leurs demandes.

A la demande de précisions de Mme SIO-LAGADEC sur la mise à disposition de collaborateurs et d'assistants pour les groupes politiques, M. MICHEL a répondu que, contrairement au congrès, les moyens affectés aux groupes politiques ne sont pas définis par une représentation proportionnelle stricto sensus.

M. SAKO s'est par ailleurs interrogé sur la catégorie des postes d'assistants. M. KERJOUAN a répondu qu'il s'agit de postes de catégorie C.

Suite à la question de Mme ROBINEAU sur les conséquences d'un éventuel non-respect du règlement intérieur, M. MICHEL a indiqué que ce projet de texte avait valeur juridique au même titre que tous les actes adoptés en assemblée de province. Le texte peut être contesté et les conseillers peuvent à tout moment saisir le tribunal administratif pour dénoncer un éventuel manquement au règlement intérieur.

Au cours du rappel des différentes commissions intérieures de l'assemblée de la province Sud, M. SAKO a souhaité la création d'une commission Mines. M. MICHEL a indiqué que la création de cette commission avait été prévue dans la version initiale du projet de texte mais qu'il avait été décidé de reporter cette disposition, jugeant préférable d'en débattre dans le cadre de l'affaire Prony-Pernod. M. MICHEL a ajouté qu'il estimait par ailleurs que le débat sur cette question relevait davantage du périmètre de l'assemblée de province plutôt que d'une commission.

Mme ROBINAU a par la suite soulevé la problématique de la présence du public en commission et en assemblée, en s'interrogeant notamment sur la sécurité et les modalités d'intervention du public. M. MICHEL a rappelé que les commissions sont des organes de travail non délibérants et donc fermés au public, contrairement aux assemblées ou aux séances du Bureau au cours desquelles sont adoptés les projets de texte. En outre, M. MICHEL a indiqué qu'au même titre que celui du congrès, le règlement intérieur prévoit la gestion de la présence du public.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 2 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 3 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 4 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 5 : Avis favorable de la commission avec observation.

Sur proposition de la commission, le projet de délibération doit être complété d'une disposition prévoyant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président de l'assemblée de province, en commission plénière, il sera représenté par un des vice-présidents.

Article 6 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 7 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 8 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 9 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 10 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 11 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 12 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 13 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 14 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 15 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 16 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 17 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 18 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 19 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 20 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 21 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 22 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 23 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 24 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 25 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 26 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 27 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 28 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 29 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 30 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 31 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 32 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 33 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 34 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 35 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 36 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 37 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 38 : Avis favorable de la commission sans observation.

Article 39 : Avis favorable de la commission sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mmes HMEUN, SIO-LAGADEC, VOISIN et SANMOHAMAT, ainsi que MM. LECOURIEUX et SAKO).

**Le président de la commission du personnel et
de la réglementation générale**



[Signature]
Aloisio SAKO